# Publicités lumineuses. Contravention en cas d’infraction

## Revue - Pouvoirs de police et sécurité

### Source - JO

Le décret n° 2023-1021 du 3 novembre 2023 crée une contravention de 5e classe pour sanctionner la méconnaissance de l'obligation d'extinction des publicités lumineuses en période de pic de consommation électrique prévue par [l'article L 143-6-2](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046190831) du code de l'énergie.

Il crée également, pour lutter contre la pollution lumineuse, une contravention de 5e classe réprimant le non-respect par les installations lumineuses des prescriptions techniques prévues au I de [l'article L 583-2](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000022496021) du code de l'environnement.

Le décret procède, par ailleurs, à la forfaitisation de ces deux contraventions ainsi qu'à la forfaitisation des contraventions réprimant le non-respect des règles applicables en matière de protection du cadre de vie issues du titre VIII du livre V du code de l'environnement.

Enfin, il habilite les agents municipaux à verbaliser les infractions à l'obligation d'extinction des publicités lumineuses en période de pic de consommation électrique et aux prescriptions techniques incombant aux installations lumineuses.